

L'Assurance chômage

Fiche décryptage

Secteur Parcours professionnels, Emploi, Formation,
– emploi.formation@cfecgc.fr

CONDITIONS D'OUVERTURE DES DROITS

AVANT-PROPOS

Ce document vise à expliquer les conditions d'ouverture des droits pour l'indemnisation de l'assurance chômage.

Si vous avez des questions plus précises concernant vos droits, n'hésitez pas à vous rapprocher de votre fédération d'appartenance.

Cette fiche de décryptage a été mise à jour en décembre 2024, à la suite de la réforme de l'assurance chômage, bien que celle-ci n'ait pas substantiellement modifié toutes les conditions d'ouverture des droits.

www.cfecgc.org



1. LES RUPTURES DU CONTRAT DE TRAVAIL ELIGIBLES AUX PRESTATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

1.1 Le chômage involontaire

Le principe est que seuls sont éligibles aux prestations d'assurance chômage, les demandeurs d'emploi **dont la situation de chômage est involontaire**. Cependant, cette condition a été assouplie au fil du temps, notamment avec l'arrivée en 2008 de la rupture conventionnelle, puis en 2017 avec la rupture conventionnelle collective.

Ainsi, en principe, la démission ne donne pas droit aux prestations d'assurance chômage. Cependant, il existe de nombreuses exceptions à ce principe telles que les démissions dites « légitimes » ou, depuis le 1^{er} novembre 2019, la démission pour projet professionnel¹.

Une situation de chômage involontaire peut résulter :

- D'un licenciement pour motif personnel (même la faute lourde),
- D'un licenciement pour motif économique (individuel ou collectif),
- D'une fin de CDD, de contrat à objet défini, de contrat de mission,
- D'une fin anticipée de CDD, de contrat à objet défini, de contrat de mission, à l'initiative de l'employeur.

1.2 Les ruptures assimilées à du chômage involontaire

Sont assimilées à une situation de chômage involontaire les ruptures du contrat de travail qui résultent d'une rupture conventionnelle individuelle ou d'une rupture conventionnelle collective.

1.3 Le cas particulier des démissionnaires

Comme énoncé précédemment, la démission n'ouvre, en principe, pas droit aux prestations chômage mais il existe des exceptions à cette règle.

En effet, les démissionnaires pourront bénéficier des prestations de l'assurance chômage si leur démission est considérée comme « légitime » (**17 cas** de ce type de démissions sont prévus par la Loi), ou, à certaines conditions, en cas de démission pour reconversion professionnelle.

→ **Pour en savoir plus : consultez la fiche relative à l'indemnisation de la démission.**

2 INSCRIPTION A FRANCE TRAVAIL

Pour percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), il est nécessaire de **s'inscrire** à France Travail **dans les 12 mois qui suivent la fin de son contrat de travail**. On parle alors de « délai de forclusion ».

¹ Pour plus d'information, voir fiche de décryptage sur l'indemnisation de la démission

A noter : passé ce délai, il sera toujours possible de s'inscrire à France Travail mais plus de prétendre à une indemnisation au titre de cette période d'emploi.

Cette période de 12 mois peut toutefois être prolongée dans certaines hypothèses, par exemple, lorsque le demandeur d'emploi se trouve dans une situation empêchant son inscription.

CAS D'ALLONGEMENT DU DELAI DE FORCLUSION :

La durée de la prolongation dépend de la raison de celle-ci. **Il en existe 3 types :**

- **Les cas permettant d'allonger le délai de forclusion sans limite :**

- Les arrêts maladie, accidents du travail ou maladies professionnelles ainsi que les congés maternité ou paternité indemnisés par l'assurance maladie
- Une période de congé parental d'éducation si le contrat de travail a été rompu au cours de ce congé.
- Si le contrat a été rompu à l'initiative du salarié, une période d'éducation d'un enfant sans possibilité de réembauche par l'ancien employeur
- Les périodes durant laquelle une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger a été versée
- La réalisation d'un service civique, d'un service national, d'un volontariat international en administration ou en entreprise (VIA, VIE), d'un volontariat de solidarité nationale (VSI).
- Une période de formation continue
- Un mandat électif, politique ou syndical (exclusif d'un contrat de travail)
- Une période d'emprisonnement
- Une période de versement du complément de libre choix d'activité ou de la prestation partagée d'éducation de l'enfant
- Une période de versement de l'allocation de présence parentale (AJPP) ou de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA)
- Certaines périodes de congé d'enseignement ou de recherche sous conditions

- **Les cas permettant d'allonger le délai de forclusion dans la limite de 2 ans :**

- Les périodes de création ou de reprise d'entreprise.
- Périodes de congé obtenu pour élever un enfant (en application de dispositions contractuelles).

- **Les cas permettant d'allonger le délai de forclusion dans la limite de 3 ans :**

- Les périodes consacrées à l'assistance d'une personne en situation de handicap, présentant une incapacité permanente ouvrant droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), et dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne, justifiant l'allocation compensatrice ou la prestation de compensation.
- Les périodes de suivi de conjoint à l'étranger, expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée

Attention ! : Ces cas ne sont pas applicables aux personnes adhérant au contrat de sécurisation professionnelle (CSP).

3. JUSTIFIER D'UNE DUREE D'AFFILIATION MINIMALE

Pour bénéficier des allocations chômage, le demandeur d'emploi doit justifier d'une durée minimale d'heures ou de jours travaillés.

Cette durée, appelée « durée minimale d'affiliation », **doit être de 130 jours travaillés, ou 910 heures (soit, environ 6 mois).**

La recherche d'affiliation s'effectue sur **les 24 derniers mois** ou, pour les personnes de plus de 55 ans - sur les **36 derniers mois**.

Cette durée ne doit pas nécessairement avoir été effectuée de façon continue et peut avoir été réalisée chez plusieurs employeurs différents.

Toutes les périodes de travail sont prises en compte, sauf celles ayant déjà servi à une indemnisation.

Les jours travaillés sont décomptés par semaine civile. Concrètement :

- 5 jours sont retenus pour toute période d'emploi de 5 à 7 jours par semaine.
- 1 à 4 jours sont retenus pour les périodes de moins de 5 jours travaillés par semaine.

Les périodes de suspension du contrat de travail (hors congé sabbatique, congé sans solde ou disponibilité d'au moins un mois) comptent pour une journée d'affiliation par jour de suspension.

Les périodes de formation professionnelle peuvent être assimilées à des jours travaillés, dans la limite des deux tiers des jours effectivement travaillés.

4. RECHERCHE EFFECTIVE D'EMPLOI

Pour bénéficier des allocations chômage, le demandeur d'emploi doit être à la recherche effective d'un emploi.

C'est-à-dire que ce dernier doit accomplir des démarches régulières et des recherches actives pour trouver un emploi.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2025, il devait participer à l'élaboration de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) avec son conseiller France Travail.

Le PPAE est désormais remplacé par le contrat d'engagement.

Ce contrat, destiné à favoriser le retour à l'emploi, comportera un plan d'action définissant les objectifs de mise en œuvre du projet professionnel du demandeur d'emploi².

² Le contenu et les modalités du contrat d'engagement sont prévus par la Loi du 18 décembre 2023 n° 2023-1196 pour le plein emploi

Le contrat d'engagement repose sur plusieurs engagements réciproques entre le demandeur d'emploi et France Travail, entre autres :

Engagements du demandeur d'emploi	Engagements de France Travail
- Recherches actives d'emploi - Participation aux actions proposées : suivre les formations, ateliers, ou autres dispositifs organisés pour faciliter l'insertion. - Respect des rendez-vous : être disponible pour les entretiens réguliers avec le conseiller.	- Accompagnement personnalisé : fournir un suivi adapté aux besoins du demandeur d'emploi. - Offre d'actions concrètes : proposer des formations, des aides à la mobilité, ou des opportunités de mise en relation avec des employeurs - Évaluation continue : ajuster le contrat en fonction des évolutions du parcours professionnel

Le demandeur d'emploi doit être en mesure de fournir à France Travail une justification de ses recherches. Il peut s'agir de copies de ses candidatures, de réponses d'employeurs à ses candidatures ou encore de ses démarches en vue de la création ou de la reprise d'une entreprise.

Il est susceptible de faire l'objet de contrôles destinés à s'assurer qu'il respecte bien ses obligations.

Le demandeur d'emploi doit accepter une offre d'emploi dite « raisonnable », c'est-à-dire, qui correspond à ses capacités et à ses qualifications professionnelles.

Cependant, le salarié n'est pas obligé d'accepter un temps partiel si son contrat d'engagement prévoit un temps complet, pas plus qu'il n'est obligé d'accepter un emploi dont la rémunération est inférieure à celle normalement pratiquée dans la région et la profession concernée.

Attention ! 2 refus successifs d'une offre raisonnable d'emploi peuvent être un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi, et donc, d'arrêt du versement des allocations !! (Voir ci-dessous).

5. NE PAS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE LA RETRAITE ET AVOIR VALIDE TOUS SES TRIMESTRES

Pour être couvert par l'Assurance chômage et percevoir l'ARE, il ne faut pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite, à moins de n'avoir pas cumulé le nombre de trimestres requis.

Le cas échéant, l'indemnisation se poursuit jusqu'à ce que l'allocataire puisse justifier du nombre de trimestre exigé pour la retraite à taux plein, ou bien jusqu'à ce qu'il en bénéficie d'office (65 ou 67 ans selon son année de naissance).

Cependant, après avoir atteint l'âge de départ à la retraite, **plusieurs conditions doivent être réunies pour prétendre au bénéfice du maintien des allocations chômage jusqu'à la retraite à taux plein** :

- L'allocataire doit être indemnisé depuis au moins un an
- Il doit justifier de 12 ans de cotisation à l'Assurance chômage
- Il doit avoir travaillé au moins une année continue ou deux années discontinues sur les 5 dernières années
- Il doit avoir au moins 100 trimestres validés par l'Assurance vieillesse

L'allocataire qui bénéficie d'une retraite anticipée après une carrière longue ou en tant que travailleur handicapé ne peut pas bénéficier de l'ARE.

6. RESIDER SUR UN TERRITOIRE COUVERT PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE ET ETRE PHYSIQUEMENT APTE A TRAVAILLER

Toute personne inscrite sur la liste des demandeurs d'emploi doit être physiquement apte à travailler et résider soit en France métropolitaine, soit dans les départements d'outre-mer (hors Mayotte), soit à St Pierre et Miquelon, St Barthélémy ou St Martin. Sous conditions, la Principauté de Monaco peut également être couverte.

7. CESSATION ET SUPPRESSION DE L'ALLOCATION

L'allocation de retour à l'emploi peut, dans certains cas être supprimée. C'est notamment le cas lorsque le demandeur d'emploi ne respecte pas les obligations qui sont siennes. L'ARE cesse également d'être versée dans les situations qui seront exposées ci-après.

7.1 SUPPRESSION DU VERSEMENT DE L'ARE

Comme énoncé précédemment, le demandeur d'emploi est soumis à un certain nombre d'obligations, lesquelles sont listées entre autres dans son contrat d'engagement (rechercher effectivement un emploi par exemple).

S'il ne les respecte pas, ou s'il commet une faute (par exemple en mentant dans ses déclarations ou en fournissant de fausses attestations) ce dernier s'expose à la suppression de son allocation.

Si l'allocataire refuse successivement deux offres raisonnables d'emploi, il s'expose non seulement à une suppression de son allocation, mais également à une décision de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

La décision est prise par le directeur régional de France Travail qui peut choisir de supprimer l'allocation du demandeur de façon temporaire ou définitive selon le manquement reproché.

Le cas échéant, il informe le demandeur de sa décision et lui précise la possibilité qu'a ce dernier de présenter, sous 10 jours, ses observations écrites ou de demander à être entendu

(assisté de la personne de son choix). Une fois ces 10 jours écoulés, le directeur de France Travail aura 15 jours pour prononcer la décision.

7.2 CESSATION DU VERSEMENT DE L'ARE

Dans certains cas, le versement de l'ARE cesse sans qu'il ne s'agisse nécessairement d'une sanction pour le demandeur d'emploi (contrairement aux cas mentionnés ci-dessus).

C'est notamment le cas :

- si le demandeur d'emploi a épuisé ses droits et ne remplit pas les conditions pour les recharger
- s'il cesse d'être inscrit comme demandeur d'emploi
- lorsque le demandeur retrouve une activité professionnelle (salariée ou non) dont la rémunération qui n'est pas cumulable — même partiellement — avec l'ARE
- s'il perçoit l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise
- s'il perçoit des prestations en espèces de la sécurité sociale (ex : maladie, congé maternité)
- s'il perçoit le complément de libre choix d'activité, la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou l'allocation de présence parentale
- s'il conclut un contrat de service civique
- s'il ne réside plus en France
- s'il atteint l'âge légal de départ à la retraite et bénéficie du nombre de trimestre requis pour le taux plein ou s'il bénéficie d'une retraite anticipée (voir ci-dessus).